



## PREFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde**  
*Service Mer et Littoral*

---

### **Arrêté préfectoral portant création des zones d'implantations ostréicoles au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Banc d'Arguin**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement Titre III Chapitre II

VU le décret n° 2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin et notamment ses articles 15 et 16,

VU l'arrêté Préfectoral du 4 août 2017 portant création de la zone de protection intégrale de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin,

VU la proposition du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, en date du 31 juillet 2017,

VU l'avis du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon, en date du \*\*\*\*\*,

VU l'avis du conseil scientifique de la réserve, à savoir le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Nouvelle-Aquitaine, en date du \*\*\*\*\*,

**CONSIDÉRANT** que les surfaces et les implantations dédiées à l'activité ostréicole ont fortement varié au cours des années et des modifications majeures de la configuration du site dues aux éléments naturels ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de délimiter au maximum trois zones d'implantations ostréicoles d'un seul tenant chacune au maximum et que la superficie totale des concessions ostréicoles au sein de ces zones ne peut excéder 45 hectares cumulés maximum, y compris les passages entre les concessions ;

**CONSIDÉRANT** que la proposition du CRCAA est le reflet des implantations actuelles, qu'elle identifie 3 zones d'une surface cumulée inférieure à 45 hectares, y compris les passages entre les concessions, et que ces zones sont extérieures aux zones de protection intégrale ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

-=-=-

**ARTICLE 1er** – I. - Il est créé sur le territoire de la réserve naturelle du Banc d'Arguin, trois zones d'implantations ostréicoles : la zone Arguin Nord, la zone Arguin Centre et la zone Arguin Sud.

II. - La zone Arguin Nord est délimitée comme suit :

- Les droites reliant les points GPS suivants .... e
- sur une partie, l'isobathe 3 mètres du relevé du 21 juin 2017.

III. - La zone Arguin Centre est délimitée les droites reliant les points GPS suivants ....

IV. - La zone Arguin Sud est délimitée comme suit :

- Les droites reliant les points GPS suivants .... c
- sur une partie, l'isobathe 3 mètres du relevé du 21 juin 2017.

**ARTICLE 2** – Au sein de ces zones, l'activité ostréicole est autorisée selon les modalités prévues par la législation en vigueur et notamment le schéma des structures des exploitations des cultures marines pour le département de la Gironde du 6 février 2014, document de planification de l'activité qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le gestionnaire de la réserve naturelle, et les membres du Comité de gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le







